



COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 04 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

Date de la convocation : vendredi 28 novembre 2025

Présents :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Olivier ALLEMANDOU, Hervé LATAILLADE, Xavier DEMANGEON, Jean-Marc DULUCQ, Michel RIVAL

Absents :

Marie-Josée ESPEL, Emilie ROUX, Nathalie DARAGNES

Procurations :

Sandra LIGNAU a donné pouvoir à Jean-Marc DULUCQ; Muriel DUCOURNAU a donné pouvoir à Olivier ALLEMANDOU; Frédérique TALOU a donné pouvoir à Didier MOUSTIE

Nombre de membres afférents	15
Nombre de membres en exercice	15
<u>Présents</u>	<u>9</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>12</u>

N° DEL20251204-001

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Comme chaque année le conseil municipal est amené à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public a opéré toutes mesures à sa disposition pour recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité..) qui induit un échec de tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune ».
- Les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.



Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 14 € et concerne 5 pièces de 2019 à 2024. Il s'agit de facture de garderie pour lesquelles les poursuites indiquent des impossibilités de payer pour l'instant.

Le montant des créances éteintes s'élève à 790.97 € et concerne 4 pièces de 2021 à 2024. Il s'agit de deux factures de loyer communal et de deux factures de garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 -

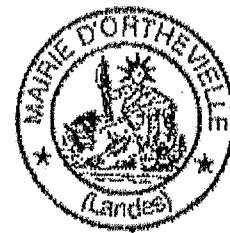
D'admettre , selon le détail annexé, en non-valeur et en créances éteintes les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
principal	6541 Créances admises en non-valeur	14 €
principal	6542 Créances éteintes	790.97€

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 4 décembre 2025 ,

Le secrétaire de séance
Michel RIVAL



Le maire ,
Didier MOUSTIE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.